

Bordeaux, le 24 avril 2026

Inspection du travail

Unité de contrôle 3 de la Gironde
Section : 5

Affaire suivie par : Diane POATY
Tél. : 05 54 79 42 48
Mél. : diane.poaty@gironde.gouv.fr
Numéro IDOINE : 2026-04570-003

La responsable d'unité de contrôle

à

FEDERATION REGIONALE DES
ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU
CHARENTES
BOURSE MARITIME
1 PLACE LAINE
33000 BORDEAUX

DÉCISION

Relative à la dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail pour les travaux de moisson, vendanges, de vinification et travaux arboricoles pour la viticulture,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine (DREETS),

VU le règlement CE n°561-2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

VU le Code du travail notamment les articles L.3121-20 à L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10,

VU les articles L.713-1 et L.713-13 et R.713-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

VU l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

VU l'accord national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture,

VU la convention collective nationale des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers entrée en vigueur le 1er avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BERGERON, directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Gironde,

VU la décision N 2023-T-NA-39 du 08 septembre 2023 portant délégation du DREETS Nouvelle-Aquitaine au DDETS de la Gironde relative aux pouvoirs propres en matière d'inspection du travail,

VU la décision 33-2025-01-17-00004 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, en matière d'inspection du travail,

Tél : 05 47 47 47 47
CS 32060 26 Rue des Maraîchers - Tour Innova 33088 BORDEAUX Cedex



VU la demande du 23 mars 2026, faite par Benjamin BANTON, président des entrepreneurs des territoires de la Gironde et réceptionnée par nos services le 27 mars 2026, sollicitant le dépassement de la durée hebdomadaire maximale absolue jusqu'à 60 heures entre le 13 juillet et le 30 novembre 2026 pour les travaux de moisson, vendanges, de vinification et travaux arboricoles,

VU les demandes d'avis formulées auprès de l'inspection du travail le 31 mars 2026 et des organisations syndicales départementales le 1^{er} avril 2026,

VU les avis émis par la CFTC, la SNCEA/CFE-CGC et le MEDEF ;

Considérant que la demande est fondée sur les motifs suivants :

- difficultés à trouver de la main d'œuvre qualifiée pour conduire les engins agricoles de plus en plus sophistiqués
- dérèglement climatique
- Récoltes et travaux dont l'exécution ne peut être différée

Considérant, selon le demandeur, **que** le surcroît d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnels supplémentaires par les exploitants agricoles durant les périodes concernées en raison de la technicité des métiers concernés et de l'absence de possibilité d'anticipation des commandes des clients français et étrangers dans la conjoncture économique actuelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1: Les entreprises de travaux agricoles de la Gironde sont autorisés à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue pour leurs salariés dans la limite d'une durée hebdomadaire maximale de 60h et dans la limite de 5 semaines consécutives ou non selon les modalités suivantes :

- Travaux de moisson (céréales, tournesol, maïs), du 13 juillet au 30 novembre 2026,
- Travaux de vendanges, du 1^{er} septembre au 8 novembre 2026,
- Travaux de vinification, du 1^{er} septembre au 8 novembre 2026
- Travaux arboricoles (récoltes et séchage de prunes) du 3 août au 5 octobre 2026.

ARTICLE 2 : La présente dérogation est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- De verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et conventionnels,
- De faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante :
 - ✓ 25% de repos supplémentaire, payé pour les heures effectuées de la 49^{ème} heure à la 56^{ème} heure hebdomadaire.
 - ✓ 50% de repos supplémentaire, payé pour les heures effectuées de la 57^{ème} heure à la 60^{ème} heure hebdomadaire.

Ce repos supplémentaire doit être pris de manière régulière et au maximum au cours des deux mois suivants la fin de la période de dérogation et s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

- d'optimiser la formation des travailleurs par des actions de terrain ;

- de tenir un registre d'heures à jour et d'adresser à l'agent de contrôle de l'inspection du travail un bilan nominatif de l'utilisation des heures effectuées dans le cadre de la présente dérogation dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire.

Les documents permettant de connaître le décompte par salarié des heures de travail effectuées chaque jour et chaque semaine sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

ARTICLE 4 : Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du Comité social et économique transmis à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

ARTICLE 5 : La présente décision est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

ARTICLE 6 : la présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

Bordeaux, le 24 avril 2026

P/Le DREETS de la Nouvelle Aquitaine et par délégation,
P/ le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la Gironde et par délégation Le Directeur Départemental Adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités de la Gironde



Ali KEBAL

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP07) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux. La décision contestée doit être jointe au recours.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : equipe.sitere@travail.gouv.fr . Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>